

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 décembre 2015
modifiant l'article 2 du règlement relatif aux taxes
et ajustant le montant de la réduction de la taxe due pour la
recherche européenne complémentaire lorsque le rapport de
recherche internationale ou un rapport de recherche internationale
supplémentaire a été établi par une des administrations
européennes chargées de la recherche internationale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment ses articles 33, paragraphe 2,
lettre d, et 153, paragraphe 7,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis de la Commission du budget et des finances,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 2 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

Taxes prévues dans la convention et dans son règlement d'exécution

(1) Sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 2, les taxes à payer à l'Office en
vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

EUR

1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ; lorsque	
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	120
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne	210
1 bis. Taxe additionnelle pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (à l'exclusion des pages faisant partie d'un listage de séquences) (règle 38, paragraphe 2)	
	plus 15 EUR pour chaque page à partir de la 36 ^e
1 ter. Taxe additionnelle en cas de dépôt d'une demande divisionnaire sur la base d'une demande antérieure qui est elle-même une demande divisionnaire (règle 38, paragraphe 4)	
- taxe pour une demande divisionnaire de deuxième génération	210
- taxe pour une demande divisionnaire de troisième génération	425
- taxe pour une demande divisionnaire de quatrième génération	635
- taxe pour une demande divisionnaire de cinquième génération ou de génération ultérieure	850
2. Taxe de recherche	
- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 62, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7, règle 164, paragraphes 1 et 2)	1 300
- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1 ^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7)	885
- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 PCT et règle 158, paragraphe 1)	1 875
- par recherche internationale supplémentaire (règle 45 bis, paragraphe 3a) PCT)	1 875

3. Taxe de désignation pour un ou plusieurs États contractants (article 79, paragraphe 2) pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	585
4. Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1), chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt de la demande	
- pour la troisième année	470
- pour la quatrième année	585
- pour la cinquième année	820
- pour la sixième année	1 050
- pour la septième année	1 165
- pour la huitième année	1 280
- pour la neuvième année	1 395
- pour la dixième année et chacune des années suivantes	1 575
5. Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (règle 51, paragraphe 2)	50 % de la taxe annuelle payée en retard
6. Taxe d'examen (article 94, paragraphe 1)	
- pour une demande de brevet déposée avant le 1 ^{er} juillet 2005	1 825
- pour une demande de brevet déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005	1 635
- pour une demande internationale déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (article 153, paragraphe 7)	1 825
7. Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	925
8. Taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen (règle 82, paragraphe 2, règle 95, paragraphe 3)	75

9. Surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée (règle 82, paragraphe 3, règle 95, paragraphe 3)	120
10. Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1, article 105, paragraphe 2)	785
10 <i>bis</i> . Taxe de limitation ou de révocation (article 105 <i>bis</i> , paragraphe 1)	
- requête en limitation	1 165
- requête en révocation	525
11. Taxe de recours (article 108)	1 880
11 <i>bis</i> . Taxe de requête en révision (article 112 <i>bis</i> , paragraphe 4)	2 910
12. Taxe de poursuite de la procédure (règle 135, paragraphe 1)	
- en cas de retard de paiement de taxe	50 % de la taxe concernée
- en cas de retard d'accomplissement des actes exigés conformément à la règle 71, paragraphe 3	255
- autres cas	255
13. Taxe de restitutio in integrum / taxe pour requête en restauration / taxe de rétablissement des droits (règle 136, paragraphe 1, règle 26 <i>bis</i> , paragraphe 3d) PCT, règle 49 <i>ter</i> , paragraphe 2d) PCT, règle 49, paragraphe 6d)i) PCT)	640
14. Taxe de transformation (article 135, paragraphe 3, article 140)	75
14 <i>bis</i> . Taxe pour remise tardive d'un listage de séquences (règle 30, paragraphe 3)	230

15.	Taxe de revendication (règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1) pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	
-	pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	235
-	pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	585
16.	Taxe de fixation des frais (règle 88, paragraphe 3)	75
17.	Taxe de conservation de la preuve (règle 123, paragraphe 3)	75
18.	Taxe de transmission pour une demande internationale (règle 157, paragraphe 4)	130
19.	Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 PCT et règle 158, paragraphe 2)	1 930
20.	Redevance pour délivrance d'un avis technique (article 25)	3 900
21.	Taxe de réserve (règle 158, paragraphe 3, règle 40, paragraphe 2e) PCT, règle 68, paragraphe 3e) PCT)	875
22.	Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> , paragraphe 6c) PCT)	875

(2) Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 1^{er} avril 2009 et les demandes internationales entrées dans la phase régionale avant cette date, le montant des taxes visées à l'article 2, point 3, point 3*bis*, point 7 et point 15 du règlement relatif aux taxes en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 est le suivant :

3.	Taxe de désignation pour chaque État contractant désigné (article 79, paragraphe 2), les taxes de désignation étant réputées acquittées pour tous les États contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois cette taxe a été acquitté	100
3 <i>bis</i> .	Taxe de désignation conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein	100

7. Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent

7.1 35 pages au maximum **925**

7.2 plus de 35 pages **925**

plus **15** EUR
pour chaque page
à partir de la 36^e

15. Taxe pour chaque revendication à partir de la seizième (règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1)

235"

Article 2

(1) La taxe due pour la recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande internationale pour laquelle le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets ou, conformément au protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, par l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou par l'Institut nordique des brevets est réduite de **1 110** EUR.

(2) Si une réduction est accordée conformément au paragraphe 1, le montant maximal de la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire équivaut à la réduction accordée sur la base d'un seul rapport de recherche internationale ou de recherche internationale supplémentaire établi par l'une des administrations mentionnées au paragraphe 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Article 4

Les dispositions transitoires suivantes sont applicables :

(1) Les nouveaux montants des taxes fixés à l'article premier de la présente décision sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2016.

(2) Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2016, une taxe est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant applicable avant le 1^{er} avril 2016, la taxe concernée est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.

(3) L'article 2 de la présente décision est applicable aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2016 inclus, lorsque la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est acquittée à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 5

L'article 2 de la décision CA/D 14/13 du 13 décembre 2013 (JO OEB 2014, A5) est annulé avec effet à compter du 1^{er} avril 2016 et remplacé par l'article 2 de la présente décision.

Fait à Munich, le 16 décembre 2015

Par le Conseil d'administration
Le Président



Jesper KONGSTAD